


<p align="center"><b>Commune de FROGES</b></p> 	<p align="center"><b>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</b></p> <p><b>Séance du 27 septembre 2023</b>  Par convocation en date du 21/09/2023, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 27 septembre 2023 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges</p>
<p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  EN EXERCICE : 23  PRESENTS 16  VOTANTS 18  POUR : 18 CONTRE : 0  ABSTENTION : 0</p> <p><b>Délibération n°56/2023</b></p>	<p>Etaient présents : Arnaud RUCHE, Pilar GINET, Elise LANDREAU, Francesca NOLOT, Valérie PETEX, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX, Philippe REVOL, Claude MANGILLI, Virginie DUPOUX, David LIOT, François DI FORTI, Philippe ORSET-BLANC, Cécile GILET, Brice MAUCLERE</p> <p><i>Formant la majorité des membres en exercice.</i></p> <p>Absents ayant donné procuration : Emmanuelle OLTRA, Julien DI FRENZA</p> <p>Absents : Laure ANDREOLETY, Francis MARTINEZ, Damien GUILLAUD, Mireille CEZIAN, Faustine LARUELLE</p> <p align="right">Claude MANGILLI a été désigné secrétaire de séance</p>
<b>REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ELUS</b>	
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2129-g et R.2123-22;</p> <p>Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;</p> <p>Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;</p> <p>Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 ;</p> <p>Vu le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus ;</p> <p>Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de Froges, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.</p> <p>Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.</p> <p>Les dispositions suivantes sont proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les frais de déplacement courants (sur la Commune) :  Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.</li> <li>• Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L2123- 18 et R 2123-22-1du GGCT) :  Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération</li> </ul>	

déterminée de façon précise.

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L2123'18'1, R2123'22'1 à R2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, après ordre de mission, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n°2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L2133' 14 du GGCT) :

les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

- les frais de garde et d'assistance (art. L 2123'18'21) :

Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- - séances plénières du conseil municipal,
- réunions des commissions dont ils sont membres,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère municipal, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, à la Communauté d'agglomération du Grésivaudan, elles ne s'appliquent pas.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

- Autres frais :

Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation.

Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à

l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables. Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de la mise en œuvre des indemnités ci-exposées.

Le Maire fera preuve de transparence sur les indemnités de frais de représentation.

**Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :**

- De prendre acte des modalités de remboursement des frais aux élus ci-énoncés.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- Se prononce favorablement sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.

*Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire  
de la présente délibération transmise en Préfecture*

*le .....*

*et affichée*

*le .....*

*Le Maire  
Olivier SALVETTI*

Fait à Froges,  
le 27/09/2023  
Extrait certifié conforme  
Le Maire  
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance  
Conseiller Municipal  
Claude MANGILLI

Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

